



ANNEXE DU REGLEMENT INTERIEUR

Pour tout manquement ou toute réitération de manquements au règlement intérieur, le chef d'établissement ou son représentant peut décider seul ou sur demande de l'équipe pédagogique :

- de convoquer un conseil de remédiation (travail et/ou comportement)
- d'attribuer un avertissement de travail ou de comportement (Trois avertissements provoquent le conseil de discipline)
- d'exclure immédiatement et temporairement un élève de l'établissement
- de convoquer un conseil de discipline (travail et/ou comportement)

Le conseil de remédiation :

Il a pour objectif de formuler à l'élève concerné des conseils pour remédier aux problèmes de travail et/ou de comportement qui ont motivé la convocation.

Si ces derniers ne sont pas suivis, un conseil de discipline pourra être convoqué.

Il est une instance où sont présents l'élève, ses parents s'ils sont disponibles au jour et à l'heure de la convocation, les professeurs de la classe disponibles au jour et à l'heure de la convocation, le responsable pédagogique et éducatif concerné et éventuellement le chef d'établissement ou son adjoint.

Le déroulement du conseil de remédiation :

Le responsable pédagogique et éducatif ou le professeur principal expose les motifs qui l'ont amené à convoquer ce conseil.

Il laisse à tous les participants (parents, élève, professeurs) qui souhaitent le faire, la possibilité de s'exprimer.

Il conclut le conseil en synthétisant les conseils formulés.

Un compte-rendu écrit, précisant les conseils formulés et des mesures précises et réalistes, peut éventuellement être envoyé aux parents (en courrier simple).

L'avertissement :

Trois avertissements (travail et/ou comportement) dans une année scolaire peuvent entraîner une exclusion immédiate et temporaire ou immédiate et définitive de l'établissement. Cette dernière ne peut avoir lieu qu'après la convocation d'un conseil de discipline.

Quatre avertissements (travail et/ou comportement) au cours de deux années scolaires consécutives peuvent entraîner une exclusion immédiate et temporaire ou immédiate et définitive de l'établissement. Cette dernière ne peut avoir lieu qu'après la convocation d'un conseil de discipline.

L'exclusion temporaire et immédiate :

Pour tout acte de nuisance ou toute volonté de nuire au bon fonctionnement de l'établissement, pour toute attitude pouvant mettre en danger la vie d'autrui ou pour toute action portant manifestement atteinte à la dignité d'autrui, le chef d'établissement ou son représentant peut décider d'exclure temporairement et immédiatement un élève de l'établissement dans l'attente éventuelle de la convocation d'un conseil de discipline.

Dans ce cas, les parents sont informés en temps réel de la décision et doivent venir chercher leur enfant.



Le conseil de discipline :

Il a pour objectif de conseiller le chef d'établissement sur la sanction disciplinaire à visée éducative qu'il faut prendre à l'encontre de l'élève concerné.

Le conseil de discipline est une instance où sont présents s'ils sont disponibles au jour et à l'heure de la convocation :

- l'élève,
- ses parents,
- le chef d'établissement ou son adjoint,
- le responsable pédagogique et éducatif,
- le professeur principal de la classe,
- au moins 2 et au plus 5 professeurs
- le cas échéant et si elle le souhaite, la personne (élève, professeur ou salarié) de l'établissement concernée par l'incident,
- Un représentant de l'Apel
- les élèves délégués de la classe.

La famille est informée par appel téléphonique du jour et de l'heure du conseil de discipline et ce dernier est convoqué par LR / AR dans un délai de 5 jours (envoi du courrier à l'attention des parents) avant le jour du conseil. Les autres membres du conseil sont informés oralement, par mail ou par téléphone.

Le déroulement du conseil de discipline :

Le chef d'établissement ou son représentant (adjoint, responsable pédagogique et éducatif ou professeur principal) expose le ou les motifs de convocation du conseil.

Il laisse à tous les participants (parents, élèves, professeurs, personnels) qui souhaitent le faire, la possibilité de s'exprimer.

Il conclut le conseil après avoir pris soin que chacun a pu s'exprimer et n'a rien à ajouter.

L'élève concerné et son accompagnateur éventuel, ses parents, les élèves délégués et le professeur principal s'il le souhaite, sont invités à sortir du conseil.

Le chef d'établissement ou son adjoint recueille l'avis des membres restants avant de prendre une décision qui peut aller jusqu'à l'exclusion définitive et immédiate de l'établissement.

Cette décision, prise par le chef d'établissement dans un délai maximum de 72h après le conseil, est communiquée aux parents par téléphone et notifiée dans un délai de 15 jours (envoi du courrier) en LR / AR à l'attention des parents.

Dans le cas d'une exclusion définitive et immédiate, le chef d'établissement fournit au plus vite aux parents de l'élève les coordonnées d'établissements susceptibles d'accueillir leur enfant pour la fin de l'année scolaire en cours et de l'Inspection académique.